



Assurance Camp

Grâce au partenariat développé avec Europ Assistance, Alaïa Camps offre à tous les participants une assurance annulation ainsi qu'une assistance médicale.

Votre assurance. Les prestations:

Annulation ou interruption du séjour

en cas de maladie, accident ou décès

Plafonds

Frais du camp, du vol ou moyen de transport

CHF 2'500

Assistance médicale & voyage

Transport / Rapatriement en cas de maladie, accident ou décès

Frais réels

Participation aux frais de recherche et de secours

CHF 10'000

Participation aux frais de cercueil

CHF 2'000

Transport / Évacuation en cas d'évènement de crise

Frais réels

Retour anticipé de la personne assurée

Frais réels

Frais médicaux complémentaires

Subsidiaire à toute autre couverture existante

CHF 10'000

Que faire en cas de sinistre ?



travel@europ-assistance.ch



022 593 73 92





Camp Insurance

Thanks to the partnership developed with Europ Assistance, Alaïa Camps offers all participants cancellation insurance and medical assistance.

Your insurance. The services:

Cancellation or interruption of the stay

in case of illness, accident or death

Limits

Costs of the camp, flight or transport

CHF 2'500

Medical and travel Assistance

Transport / Repatriation in case of illness, accident or death

Real cost

Participation in search and rescue costs

CHF 10'000

Participation in the cost of the coffin

CHF 2'000

Transport / Evacuation in case of a crisis

Real cost

Early return of the insured person

Real cost

Additional medical expenses

Subsidiary to any other existing cover

CHF 10'000

What to do in case of a claim ?



travel@europ-assistance.ch



022 593 73 92





Camp Versicherung

Dank der Partnerschaft mit Europ Assistance bietet Alaia Camps allen Teilnehmern eine Reiserücktrittsversicherung und medizinische Assistance.

Ihre Versicherung. Die Leistungen:

Stornierung oder Unterbrechung des Aufenthalts

im Falle von Krankheit, Unfall oder Tod

Kosten für das Lager, Flug oder Transport

Limiten

CHF 2'500

Medizinische und Reise

Medizinische Rückführung im Falle von Krankheit, Unfall oder Tod

Reele Kosten

Beteiligung an Such- und Rettungskosten

CHF 10'000

Beteiligung an den Sargkosten

CHF 2'000

Transport/Evakuierung im Falle eines Krisenereignisses

Reele Kosten

Vorzeitige Rückkehr der versicherten Person

Reele Kosten

Zusätzliche medizinische Kosten

Subsidiär zu einer anderen bestehenden Deckung

CHF 10'000

Was ist zu tun im Schadenfall?



travel@europ-assistance.ch



022 593 73 92



Europ Assistance



Assurance annulation & assistance Alaïa Camps
Edition 10.2021

Sommaire

Informations aux clients conformément à la LCA.....	2
Conditions générales d'assurance (CGA).....	4
Dispositions communes pour toutes les prestations d'assurance	4
Dispositions particulières aux prestations d'assurance	7
Annulation	7
Assistance médicale.....	7
Frais médicaux complémentaires	8
Assistance voyage	9





Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne un aperçu clair et succinct de l'identité de l'entreprise d'assurance et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance.

Art. 3 de la Loi fédérale sur le Contrat d'assurance, LCA.

A. Qui est l'entreprise d'assurance ?

L'entreprise d'assurance est Europ Assistance (Suisse) Assurances SA (ci-après dénommée Europ Assistance), Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon, Suisse.

B. Qui est le preneur d'assurance ?

Le preneur d'assurance est la société Alaïa SA (ci-après dénommé preneur d'assurance ou Alaïa Camps), centre de sport d'action et organisatrice des camps, domiciliée au Domaine des îles, Route d'Aproz 65, 1950 Sion, Suisse.

C. Quelles sont les personnes assurées ?

Les personnes assurées (ci-après les assurés), bénéficiaires des prestations d'assurances d'Europ Assistance, sont les clients ayant réservé un séjour en camp.

D. Quels sont les risques couverts par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations d'assurance ?

L'assurance annulation et assistance Alaïa Camps est une assurance subsidiaire et complémentaire à toute autre garantie d'assurance existante en faveur du bénéficiaire et ne peut dès lors intervenir que pour un éventuel dommage non couvert par ces garanties.

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations d'assurance et assistance sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA). Les prestations assurées peuvent être les suivantes, voir encadré :

Les prestations en bref	Plafonds
Annulation - frais du camp et du moyen de transport	CHF 2'500
Assistance médicale - frais de recherche et de secours - frais de transport / rapatriement - frais de cercueil	CHF 10'000 Frais réels CHF 2'000
Frais médicaux	CHF 10'000
Assistance voyage - frais de retour prématuré	CHF 2'500

E. Quels sont les principaux cas d'exclusion ?

- Les événements qui se sont déjà produits au moment de la réservation, ceux dont la survenance était manifeste pour le bénéficiaire au moment de la réservation du séjour.

- Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.
- Les événements causés par des mesures de restriction de la libre circulation des personnes et des marchandises, ou par des mesures administratives causant une suspension d'activités, dans des cas individuels ou en général, qui ont été décidées par un ou plusieurs États, ou en raison d'autres événements de force majeure.
- Les événements à la suite du non-respect du règlement établi par les organisateurs du séjour.
- Les mesures et frais d'assistance non ordonnés ou non approuvés par Europ Assistance, hormis les mesures liées aux urgences médicales.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

F. Quelles sont les obligations des assurés ?

- Les assurés sont tenus de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex. déclarer immédiatement le sinistre à Europ Assistance).
- Les assurés sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex. autoriser des tiers à remettre à Europ Assistance les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).
- Les assurés doivent annoncer d'abord le sinistre aux assurances existantes. Ensuite ils pourront envoyer le décompte final de leur assurance à Europ Assistance afin d'exiger d'éventuels droits aux prestations d'assurance non couvertes par leur assurance.

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

G. Quand commence et quand prend fin l'assurance ?



L'assurance prend effet au moment de la réservation du séjour et se termine lorsque le programme réservé par l'assuré se termine ou lorsque l'assuré n'est plus sous la responsabilité des organisateurs du séjour.

H. Quelle est la validité de l'assurance ?

L'assurance annulation et assistance Alaïa Camps est valable uniquement si au moment de la survenance du sinistre, le bénéficiaire participe à un camp organisé et encadré par le preneur d'assurance.

En cas d'accident, les garanties d'assistance ne sont valables que s'il y a eu intervention des services de secours sur le lieu du sinistre.

I. Validité territoriale

L'assurance est valable en Suisse.

J. Comment les données personnelles sont-elles traitées ?

Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre déclaration de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous <http://www.europ-assistance.ch/ch-fr/declaration-de-confidentialite>.



Conditions générales d'assurance (CGA)

Dispositions communes pour toutes les prestations d'assurance

1. PARTENAIRES CONTRACTUELS

Les sociétés Alaïa SA (ci-après dénommée preneur d'assurance ou Alaïa Camps), domiciliée au Domaine des îles, Route d'Aproz 65, 1950 Sion, Suisse et EUROP ASSISTANCE (Suisse) Assurances SA, (ci-après dénommée l'entreprise d'assurance ou EUROP ASSISTANCE), domiciliée à L'avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon, Suisse, ont conclu un contrat d'assurance collective au bénéfice des clients de Alaïa Camps.

2. PERSONNES ASSURÉES

Les assurés, bénéficiaires des prestations d'assurance d'Europ Assistance sont les clients ayant réservé un séjour en camp organisé et encadré par le preneur d'assurance.

3. OBJET DU CONTRAT

Les présentes CGA règlent les droits et obligations des parties au contrat en vue de garantir le succès des prestations servies. Elles définissent le contenu et le financement des prestations qui seront fournies aux assurés.

Par la souscription de l'assurance annulation et assistance Alaïa Camps, l'assuré reconnaît avoir reçu, pris connaissance, compris et acceptés les présentes CGA.

4. NATURE DU SÉJOUR

Il s'agit de séjours à caractère non professionnel organisés et encadrés par le preneur d'assurance.

5. OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN CAS DE SINISTRE

Coordonnées

Europ Assistance est à disposition des assurés, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Téléphone	+41 (0)22 593 73 92
Fax	+41 (0)22 939 22 45
E-mail	travel@europ-assistance.ch
Europ Assistance (Suisse) Assurances SA	
Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon, Suisse	

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit annoncer d'abord le sinistre aux assurances en vigueur lors de sa réservation. Ensuite le bénéficiaire pourra envoyer le décompte final de son assurance à Europ Assistance afin d'exiger d'éventuels droits aux prestations d'assurance non couvertes par son assurance.

L'assuré est tenu d'accomplir intégralement ses obligations légales et contractuelles en matière de notification, d'information et de conduite à adopter (notamment la déclaration de l'évènement assuré à Europ Assistance). L'assuré a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à élucider les causes du sinistre.

Après avoir annoncé le sinistre aux assurances en vigueur lors de la réservation, l'assuré doit par la suite annoncer le sinistre au plus vite auprès de Europ Assistance ainsi que :

- Fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.
- Fournir tous les justificatifs attestant de la survenance de l'évènement assuré.
- Obtenir l'accord préalable de Europ Assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense et se conformer aux solutions préconisées.
- Envoyer à Europ Assistance :
 - La déclaration de sinistre dûment complétée
 - L'attestation médicale
 - Les coordonnées et données personnelles exactes
 - Les coordonnées bancaires

Gestion de sinistre

En cas d'annonce tardive, Europ Assistance ne supporte aucune responsabilité pour les prestations qui ne pourraient être servies en temps utile.

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, d'informer ou de fournir les documents requis, Europ Assistance se réserve le droit de réduire ou de refuser ses prestations, à moins que l'assuré n'apporte la preuve que son comportement fautif n'a pas eu d'incidence sur la survenance et l'étendue du dommage.

Les désaccords éventuels entre l'assuré et Europ Assistance ne libèrent pas l'assuré de son obligation de régler ses dettes envers le preneur d'assurance.

Europ Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels locaux de secours d'urgence, tels que la police ou les pompiers.



6. PRESCRIPTION

La prescription de créance du présent contrat est réglée par les dispositions en vigueur de la LCA au moment de la déclaration de sinistre.

7. DÉFINITIONS

Bénéficiaire : il s'agit des personnes ayant réservé et payé un séjour en camp.

Séjour : il s'agit du séjour en camp, organisé et encadré par le preneur d'assurance, réservé et payé par l'assuré. Le séjour commence dès que l'assuré quitte son domicile pour se rendre au lieu du séjour.

Accident : toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui provoque une incapacité de participer ou poursuivre le séjour.

Maladie : toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui provoque une incapacité de participer ou poursuivre le séjour.

Famille : il s'agit du partenaire, des enfants, des parents, des frères, des sœurs, des grands-parents, des petits-enfants, des beaux-parents et des enfants du partenaire de l'assuré.

Crise : est considérée comme une crise un événement à caractère politique, naturel, climatique ou sanitaire suite auquel les services officiels suisses (Département fédéral des Affaires étrangères [DFAE] ou Office fédérale de la Santé publique [OFSP] et/ou Organisation Mondiale de la santé [OMS]) déconseillent de voyager dans la zone ou le pays concernés.

Défaillance : Défaillance matérielle mécanique ou électronique qui oblige à amener le véhicule dans un garage ou un atelier pour le réparer ou qui empêche le véhicule de continuer son trajet pour des raisons de sécurité.

8. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

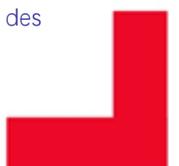
Les exclusions ci-dessous sont applicables à toutes les prestations de l'assurance annulation et assistance Alaïa Camps.

Les événements en rapport avec :

- Les maladies graves ou blessures préexistantes déjà diagnostiquées et/ou traitées avant la réservation ou la souscription de l'assurance annulation et assistance Alaïa Camps et comportant un risque d'aggravation soudain.
- Les maladies chroniques, maladies psychiques et maladies préexistantes : la couverture d'assurance n'est accordée qu'en cas d'aggravation aigue, soudaine et imprévisible, attestée par un médecin et lorsque l'assuré était capable de participer au séjour

au moment de sa réservation et de la souscription de l'assurance annulation et assistance Alaïa Camps.

- Un état de grossesse à partir de la 36^e semaine.
- L'état d'ivresse, la consommation de drogues, d'alcool, de médicaments non prescrits par un médecin, de stupéfiants et de produits assimilés.
- Une tentative de suicide, d'un suicide ou d'une automutilation.
- Un enlèvement.
- Les actes intentionnels et dol, inobservation consciente d'interdictions officielles.
- Le non-respect du règlement du séjour.
- Une négligence ou une omission grave d'une personne assurée.
- La conduite d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales.
- Les événements déjà survenus ou dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de la réservation ou à la souscription de l'assurance annulation et assistance Alaïa Camps.
- La participation à titre professionnel ou sous contrat rémunéré à des compétitions officielles organisées par une fédération sportive ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions et la responsabilité civile liée à ces activités.
- La participation à des courses de vitesse, des rallyes et autres compétitions ou événements semblables, ainsi que les entraînements liés à ces événements.
- La participation à des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec des sports extrêmes.
- La participation active aux grèves ou troubles intérieurs.
- La commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou leur tentative.
- Les conséquences d'une décision administrative définie par un ou plusieurs États, p. ex. saisie de fortune, internement, détention ou limitation de déplacement.
- Les pandémies, les épidémies ou les mises en quarantaine au pays de résidence ou à l'étranger.
- Les mesures de restriction de la libre circulation des personnes et des marchandises, ou par des mesures administratives causant une suspension d'activités, dans des cas individuels ou en général, qui ont été décidées par un ou plusieurs États, ou en raison d'autres événements de force majeure.
- L'annulation totale ou partielle ou interruption des prestations contractuelles par l'organisateur.





- Les événements en rapport à l'insolvabilité de l'organisateur.
- Les mesures et frais non ordonnés ou non approuvés par Europ Assistance, ainsi que les mesures et frais dont la prise en charge n'est pas expressément prévue par les CGA.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les frais relatifs à la franchise ou aux quotes-parts de la caisse maladie ou toute autre institution de prévoyance.

9. SANCTION INTERNATIONALES

Europ Assistance ne couvre pas et ne prend pas en charge de prétention ni ne verse aucune prestation aux termes des présentes conditions, dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, la prise en charge d'une telle prétention ou le versement d'une telle prestation exposerait Europ Assistance à une sanction, interdiction ou restriction en vertu de résolutions des Nations Unies ou de sanctions économiques et commerciales, de lois ou dispositions de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ou de la Confédération suisse.

Plus d'informations disponibles sur <https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are/international-regulatory-information>.

10. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE FORCE MAJEURE

Europ Assistance ne peut être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de force majeure tels que les pays en état de guerre ou de guerre civile, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, éruption volcanique, désintégration du noyau atomique, épidémie, pandémie ou tout autre cas de force majeure.

11. INFORMATION

La communication auprès des assurés se fait sous la responsabilité du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance se charge en particulier de faire parvenir les CGA aux assurés et de les informer des éléments principaux du contrat. Il communique à Europ Assistance, pour accord avant diffusion, tous les documents d'information relatifs aux prestations, dans leur forme définitive, ainsi que leurs éventuelles mises à jour.

12. SUBSIDIARITÉ / ASSURANCE MULTIPLE

Si l'assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance obligatoire ou facultative), la couverture d'assurance est subsidiaire et se limite à la part des prestations d'Europ Assistance qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois. Si Europ Assistance a fourni malgré tout, des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'elle peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance obligatoire ou facultative) dans ces limites à Europ Assistance.

13. TRAITEMENT ET TRANSMISSION DE DONNÉES / RECOURS À DES TIERS

Europ Assistance traite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à des prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, Europ Assistance est autorisé à se renseigner, collecter et traiter les données directement nécessaires auprès des tiers concernés. Ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui est nécessaire, à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats, médecins et experts externes en Suisse et à l'étranger. Ces données peuvent aussi être traitées pour prévenir toute fraude à l'assurance. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

Europ Assistance traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données. Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre déclaration de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous <http://www.europ-assistance.ch/ch-fr/declaration-de-confidentialite>.

14. FOR

La présente assurance est soumise au droit suisse. Pour toutes les prétentions découlant de la présente assurance, sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'assuré, ainsi que ceux au siège d'Europ Assistance.

15. BASES LÉGALES COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que du Code des obligations (CO) sont aux surplus applicables.



Dispositions particulières aux prestations d'assurance

Annulation

1. ÉVÈNEMENTS ASSURÉS

Europ Assistance accorde sa couverture d'assurance à l'assuré à la suite d'un évènement survenu avant le début du séjour ou pendant le déplacement pour se rendre au lieu de départ séjour mentionné ci-dessous :

Annulation ou interruption du séjour assuré ou séjour assuré entrepris avec du retard à la suite :

- De son décès ou d'un accident/d'une maladie provoquant une incapacité à participer au séjour.
- D'un décès ou d'une hospitalisation :
 - D'un membre de la famille.
- D'un vol de titre de transport, de passeport ou de carte de crédit, nécessaire au séjour, 24 heures avant le début du séjour.
- D'une défaillance du véhicule privé, du moyen de transport public ou du taxi utilisé pour se rendre au lieu du séjour.

2. PRESTATIONS ASSURÉES

Dans le cadre d'un évènement assuré, Europ Assistance rembourse :

- Les frais d'annulation dus en vertu du contrat conclu entre l'assuré et l'organisateur du séjour, y compris les frais administratifs.
- Les frais supplémentaires de transport occasionnés.
- Europ Assistance prend en charge les éléments ci-dessus, au pro rata temporis mais jusqu'à concurrence de CHF 2'500, par évènement, et par personne assurée.

3. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Les exclusions spécifiques liées à la couverture annulation du séjour mentionnées ci-dessous complètent les exclusions générales :

- Annulation à la suite d'une maladie, à des conséquences liées à un accident ou une opération ou une intervention chirurgicale déjà survenues au moment de la réservation du séjour.
- Annulation sans indication médicale et sans aucun certificat médical établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité de participer au séjour.
- L'organisateur du séjour n'est objectivement pas en mesure de fournir les prestations contractuelles en partie ou en entier, et doit annuler le séjour ou devrait l'annuler à cause de ces circonstances.

- Défaillance du véhicule privé, du moyen de transport public ou du taxi en raison de pannes d'essence, de manque d'entretien ou d'une perte ou d'une défectuosité de clés.

Assistance médicale

1. ÉVÈNEMENTS ASSURÉS

Europ Assistance accorde sa couverture d'assurance à l'assuré à la suite d'un évènement mentionné ci-dessous, survenu pendant le séjour.

Interruption du séjour car l'assuré est dans l'incapacité de le poursuivre pour les raisons médicales suivantes :

- Son décès, un accident ou une maladie le concernant.

2. PRESTATIONS ASSURÉES

Recherche et sauvetage

Europ Assistance participe aux frais de recherches, de secours et de sauvetage engagés à concurrence de CHF 10'000.-.

Seuls les frais facturés par une société officiellement agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Transport/rapatriement

Lorsqu'un assuré est malade ou blessé lors d'un séjour, les médecins d'Europ Assistance se mettent en relation avec le médecin local, éventuellement avec le médecin traitant, afin de décider de la meilleure conduite à tenir dans l'intérêt de l'assuré.

Dès que l'état de santé de l'assuré le permet, et sur décision des médecins d'Europ Assistance, Europ Assistance organise et prend en charge les frais réels, en fonction des seules exigences médicales :

- soit le retour de l'assuré à son domicile.
- soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son domicile par ambulance, train 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne ou avion sanitaire.

Europ Assistance se réserve la possibilité, selon avis de ses médecins, d'effectuer un premier transport vers un service hospitalier approprié proche du lieu de survenance de la maladie ou de la blessure. Dans ce cas, le service médical d'Europ Assistance organise l'hospitalisation.

Dès que les médecins d'Europ Assistance jugent que l'état de santé de l'assuré lui permet de voyager sans surveillance médicale, Europ Assistance prend en



charge et met à disposition de l'assuré un billet d'avion classe économique pour rentrer à son domicile. Ce transport ne peut être organisé qu'avec l'accord préalable des médecins d'Europ Assistance, après avis du médecin traitant local. Seul l'intérêt médical de l'assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Transport de la personne défunte

Si l'assuré décède au cours d'un séjour, Europ Assistance organise et prend en charge le transport de la personne défunte jusqu'au lieu désigné des obsèques dans son pays de résidence et les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport.

Cercueil et obsèques

Europ Assistance participe aux frais de cercueil et d'obsèques à concurrence de CHF 2'000.

3. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Les exclusions spécifiques liées à la couverture assistance médicale mentionnées ci-dessous complètent les exclusions générales :

- L'organisation et la prise en charge du transport/rapatriement en cas de maladie ou accident, pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son déplacement ou son séjour.
- Les frais de transport inter-hospitalier en Suisse.

Frais médicaux complémentaires

1. ÉVÈNEMENTS ASSURÉS

Europ Assistance accorde sa couverture d'assurance à l'assuré, à la suite d'un événement d'accident ou de maladie attesté par un médecin survenant lors d'un séjour pour lequel une intervention médicale d'urgence est indiquée.

2. PRESTATIONS ASSURÉES

Europ Assistance prend en charge les frais suivants, en Suisse, jusqu'à 90 jours au-delà de la durée d'assurance, pour autant que l'assuré n'ait pas encore 80 ans révolus et soit affilié à une assurance sociale obligatoire (LAMal et/ou LAA ou assurances analogues du pays de résidence permanente de l'assuré), à concurrence de CHF 10'000.- :

- les frais médicaux non couverts par les assurances sociales obligatoires
- les frais médicaux non couverts par les assurances complémentaires.

En cas d'hospitalisation, la compagnie prend en charge les frais liés aux prestations médicales dispensées dans le pays de séjour respectif, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires et au prix de marché usuel local. Les prestations doivent être prescrites par une personne disposant d'une autorisation d'exercice conforme. Si l'assuré n'a pas de couverture d'assurance maladie et/ou accident, Europ Assistance ne rembourse que 50% des frais d'hospitalisation ou du traitement ambulatoire.

La Europ Assistance fournit ses prestations en qualité d'assurance subsidiaire aux assurances suisses et étrangères obligatoires et complémentaires. Les règles légales en cas de d'assurance multiple s'appliquent si d'autres assurances réalisent également des prestations complémentaires ou subordonnées.

3. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Les exclusions spécifiques liées aux frais médicaux complémentaires mentionnées ci-dessous complètent les exclusions générales :

- Les frais médicaux et/ou les frais d'hospitalisation liés à un traitement diagnostiqué, planifié ou engagé par l'assuré avant son départ.
- Les soins dentaires et les maladies de la mâchoire, en dehors des soins dentaires urgents.
- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact par exemple).
- Les frais relatifs à des moyens auxiliaires médicaux et des prothèses (prothèses dentaires, auditives et orthopédiques notamment).
- Les frais de cure thermale.
- Les frais de séjour dans une maison de repos.
- Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropractie.
- Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination.
- Les frais de bilan de santé.
- Les frais relatifs au diagnostic ou au traitement d'une grossesse déjà connue avant le déplacement, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les frais afférents à une grossesse à partir de la 28ème semaine.
- Les frais relatifs à des services médicaux ou paramédicaux, ainsi que les frais d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu en Suisse.



- Les contrôles médicaux, tests de dépistage et les frais s'y rapportant.
- Les frais relatifs à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
- Les frais relatifs à la franchise ou au quote-part de la caisse maladie ou toute autre institution de prévoyance ou d'assurance.
- Les frais de transport inter-hospitalier en Suisse.

4. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SINISTRE

Les obligations spécifiques liées à l'hospitalisation à l'étranger mentionnées ci-dessous complètent les obligations générales en cas de sinistre :

L'assuré doit :

- Dès son retour au domicile, effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ses frais de guérison auprès de sa caisse maladie/ accident ou de tout autre organisme de prévoyance
- Transmettre à Europ Assistance les photocopies des notes de soins et les décomptes originaux des organismes de prévoyance attestant les dépenses engagées et les remboursements obtenus.
- Transmettre à Europ Assistance certificat médical détaillé.
- Informer Europ Assistance de la survenance de l'évènement immédiatement par écrit.
- A la demande et aux frais d'Europ Assistance la personne assurée doit se soumettre à tout moment à un examen médical par le médecin de choix d'Europ Assistance.

Assistance voyage

1. ÉVÈNEMENTS ASSURÉS

Europ Assistance accorde sa couverture d'assurance à l'assuré à la suite d'un évènement mentionné ci-dessous, survenu pendant le séjour.

L'assuré doit interrompre son séjour à la suite :

- d'un évènement de crise
- d'un décès ou d'une hospitalisation
 - d'un membre de la famille

2. PRESTATIONS ASSURÉES

Transport/évacuation

Si un assuré ne peut plus poursuivre son séjour à la suite d'un évènement de crise, Europ Assistance organise le retour de l'assuré et prend en charge le billet de train en 1ère classe ou d'avion classe économique à son lieu de domicile habituel.

Cette prestation n'est garantie que pendant 72heures après la première survenance de l'évènement de crise.

Retour prématuré

Si l'assuré doit interrompre son séjour en rentrant avant le retour initialement prévu, Europ Assistance organise son retour et prend en charge le billet de train en 1ère classe ou d'avion classe économique à son lieu de domicile habituel.

Si l'assuré doit interrompre son séjour à la suite d'un évènement de crise, cette prestation n'est garantie que pendant 72heures après la première survenance de l'évènement de crise.

3. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Les exclusions spécifiques liées à la couverture assistance voyage mentionnées ci-dessous complètent les exclusions générales :

- Interruption à la suite d'une maladie, à des conséquences liées à un accident ou une opération ou une intervention chirurgicale déjà survenues au moment de la réservation du séjour.
- L'organisateur du séjour n'est objectivement pas en mesure de fournir les prestations contractuelles en partie ou en entier, et doit annuler le séjour ou devrait l'annuler à cause de ces circonstances.
- Le laps de temps entre la survenance du premier évènement de crise et celui de la prise de contact avec Europ Assistance concernant la prestation de transport/évacuation est supérieur à 72heures,
- Le laps de temps entre le moment du transport/évacuation et celui du retour prévu à l'origine est inférieur à 24heures,
- Le laps de temps entre le moment du retour anticipé et celui du retour prévu à l'origine est inférieur à 24heures.